



n° 141  
30 janvier  
2015

---

*Pages 3235  
à 3268*

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université ([www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html](http://www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html)).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉLIBÉRATIONS.....</b>	<b>3237</b>
Délibération n° 2015-01-26-2-1.1 : Version définitive des statuts de la communauté d'universités et d'établissements des régions Centre, Poitou-Charentes et Limousin (COMUE).....	3237
Délibération n° 2015-01-26-2-1.2 : Dénomination de la communauté d'universités et d'établissements des régions Centre, Poitou-Charentes et Limousin (COMUE).....	3247
Délibération n° 2015-01-26-2-2 : Modification des statuts de l'Université de La Rochelle.....	3247
Délibération n° 2015-01-26-2-3 : Représentant du conseil d'administration au conseil de l'« Espace Culture / Maison de l'étudiant » de l'Université de La Rochelle.....	3256
Délibération n° 2015-01-26-3-1 : Admissions en non-valeur.....	3256
Délibération n° 2015-01-26-3-2 : Tarifs d'inscription à la manifestation du département « Informatique » de l'IUT de La Rochelle organisée le 13 février 2015.....	3257
Délibération n° 2015-01-26-4-1 : Offre de formation à la rentrée 2015.....	3257
<b>ARRÊTÉS.....</b>	<b>3258</b>
Arrêté n° 2014-621 du 12 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration et des organisations syndicales à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle.....	3258
Arrêté n° 2015-006 du 5 janvier 2015 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association des « bios unis » (ABU).....	3260
Arrêté n° 2015-007 du 5 janvier 2015 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association informatique des étudiants de l'IUT de La Rochelle (AIDE).....	3260
Arrêté n° 2015-008 du 5 janvier 2015 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association sportive de l'IUT.....	3261
Arrêté n° 2015-009 du 5 janvier 2015 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « forum pour demain ».....	3261
Arrêté n° 2015-010 du 5 janvier 2015 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « bureau des étudiants GC ».....	3262
Arrêté n° 2015-011 du 5 janvier 2015 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « bureau des étudiants de l'institut universitaire de technologie, département réseaux et télécommunications ».....	3263
Arrêté n° 2015 - 27 du 15 janvier 2015 portant nomination du jury de délivrance du diplôme d'accès aux études universitaires.....	3263
Arrêté n° 2015-031 du 15 janvier 2015 portant institution d'une régie d'avance temporaire (FLASH – Accompagnement des étudiants en voyage d'études à Casablanca au Maroc).....	3264
Arrêté n°2015-34 du 22 janvier 2015 annule et remplace l'arrêté n° 2014-380 du 22 septembre 2014 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine droit, économie, gestion, mention « activités juridiques » spécialité droit, gestion et comptabilité de l'entreprise.....	3265
Arrêté n° 2015-35 du 22 janvier 2015 relatif à création d'une régie temporaire de recettes.....	3266
Arrêté n° 2015-37 du 27 janvier 2015 portant composition de la commission consultative des doctorants contractuels.....	3267

## DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 2015-01-26-2-1.1 : Version définitive des statuts de la communauté d'universités et d'établissements des régions Centre, Poitou-Charentes et Limousin (COMUE)**

**Séance du 26 janvier 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,  
Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,  
Vu les statuts de l'Université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 5 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE la version définitive des statuts de la communauté d'universités et d'établissements des régions Centre, Poitou-Charentes et Limousin (COMUE), joints en annexe à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 26 janvier 2015.

Le président de l'Université de La Rochelle  
Gérard Blanchard

### **STATUTS DE L'UNIVERSITE CONFEDERALE (Communauté d'universités et établissements des régions Centre, Poitou-Charentes et Limousin)**

#### **PREAMBULE**

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes de recherche des régions Centre, Limousin et Poitou-Charentes ont décidé de constituer une communauté d'universités et établissements (COMUE) inter-académique en application des dispositions de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche. Cette COMUE prend le nom d'université confédérale « ... ».

L'Université Confédérale « ... » est porteuse d'un projet partagé par tous les établissements qui la composent. L'ambition partagée par les établissements est de créer, dans le paysage national, une grande université en réseau de dimension européenne et de visibilité internationale grâce à son potentiel de recherche et d'enseignement supérieur. De par sa taille et son périmètre géographique, ce regroupement constitue ainsi un puissant levier de positionnement international et de structuration territoriale. Aussi l'Université « ... » portera-t-elle les contrats stratégiques de site. Le projet de l'Université « ... » dans la configuration proposée présente une grande cohérence intrinsèque et tire sa pertinence et sa force de l'originalité de son modèle organisationnel en réseau de sites équilibrés.

Dans ce cadre, l'Université Confédérale « ... » permet à ses membres de renforcer leur compétitivité en définissant une stratégie commune qui concerne tous les secteurs d'activités des établissements. Ils pourront ainsi collectivement non seulement se positionner comme l'interlocuteur incontournable des pouvoirs publics aux niveaux national et régional, mais aussi accroître leur visibilité européenne et internationale. L'université « ... » est une université confédérale, autour d'un projet partagé, fonctionnant en réseau selon le principe de subsidiarité ascendante (faire ensemble ce qu'il n'est pas possible de faire seul). Aussi, au-delà du travail de concertation de ses membres, de coordination de leurs stratégies et de mutualisation de leurs activités, l'Université « ... » mettra en place de nouveaux outils, qui relèveront de sa compétence propre, pour impulser et intégrer les axes prioritaires de la stratégie globale commune.

Le projet de statuts qui est présenté ci-après sera complété par un règlement intérieur ainsi qu'une annexe sociale.

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> : nature Juridique

La Communauté d'universités et d'établissements ci-après désignée « Université confédérale... », est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant de l'article L 711-2 du code de l'éducation.

### Article 2 : siège social

Le siège social est fixé par une délibération statutaire du conseil d'administration de la COMUE.

### Article 3 : composition du regroupement

#### Article 3.1 : Composition du regroupement

Le regroupement comprend les membres de la COMUE, ainsi que ses associés et partenaires, s'engageant sur tout ou partie du projet partagé. Les membres, les associés et les partenaires conservent leur personnalité morale.

Les membres sont :

- 1 Université de la Rochelle
- 2 Université de Limoges
- 3 Université d'Orléans
- 4 Université de Poitiers
- 5 Université de Tours
- 6 Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique
- 7 INSA Centre Val de Loire

Les associés sont des établissements publics s'engageant sur le projet de la COMUE, mais prenant en charge seulement une partie de ce projet, en fonction de leurs compétences ou de leurs ressources.

Une convention particulière lie la COMUE aux associés et aux partenaires. Cette convention doit déterminer les objectifs du partenariat ou de l'association liés au projet partagé. Elle doit préciser le concours apporté par ces établissements aux objectifs et missions de la COMUE ainsi que, pour les associés, leur participation aux instances de gouvernance de la COMUE.

La liste des associés et des partenaires, à la date de la création de la COMUE, est précisée en annexe.

#### Article 3.2 : Principe d'adhésion au regroupement

D'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent rejoindre la COMUE :

- soit comme membres, sous réserve que leur candidature soit approuvée par le conseil des membres et le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 8 ;
- soit en tant qu'associés, par décret suite à la signature d'une convention d'association conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 718-16 du code de l'éducation, et sous réserve que leur candidature soit approuvée par le conseil des membres et le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 8 ;
- soit en tant que partenaires, par la signature d'une convention de partenariat, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 718-16 du code de l'éducation et sous réserve que leur candidature soit approuvée par le conseil des membres et le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 8.

#### Article 3.3 : Principe de retrait et exclusion

Toute volonté de retrait d'un membre ou tout souhait de résiliation d'une convention d'association ou de partenariat est communiqué au président de la COMUE au plus tard un an avant la date de retrait ou de résiliation envisagée. Les modalités du retrait d'un membre ou les conditions de résiliation d'une convention d'association ou de partenariat, fixées en accord avec l'établissement concerné, sont approuvées par le conseil des membres et le conseil d'administration de la COMUE

Tout retrait de l'un des membres de la COMUE entraîne un retour à celui-ci des missions transférées, et le partage des biens et des valeurs de la COMUE ainsi que la participation aux engagements souscrits par la COMUE.

L'exclusion d'un membre, incluant les modalités de cette exclusion, peut être prononcée par délibération du conseil d'administration, après avis du conseil des membres. Les conséquences patrimoniales et financières de l'exclusion sont traitées dans les mêmes conditions qu'en cas de retrait d'un membre.

## TITRE II : Missions, compétences de la COMUE

### Article 4 : Missions

La COMUE porte le projet partagé prévu aux articles L. 718-2, L. 718-5 et L. 718-16 du code de l'éducation en matière de recherche, de formation, de valorisation et notamment de transfert de technologies, d'insertion professionnelle des usagers, d'action internationale, de vie de campus, de communication, et de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Le volet commun correspondant au projet partagé adopté par le conseil d'administration de la COMUE, et approuvé par le conseil des membres à la majorité des deux-tiers, adjoint au volet spécifique propre à chaque établissement et adopté par chacun de leur conseils d'administration constituent le contrat de site.

Les biens, droits et obligations des COMUE Limousin-Poitou-Charentes et Centre-Val-de-Loire Université sont transférés à la nouvelle COMUE, avec l'accord des partenaires signataires. En particulier la nouvelle COMUE se substitue aux PRES/COMUE Centre-Val-de-Loire Université et Limousin-Poitou-Charentes fondateurs de la SATT « grand centre » dont elle reprend les participations.

### Article 5 : compétences

Dans le cadre du projet partagé et dans le respect du principe de subsidiarité, la COMUE assure :

- l'élaboration et la mise en œuvre du volet commun du contrat pluriannuel de site ;
- la synergie entre établissements pour la mise en place de nouveaux projets de recherche et de formation dans le cadre de la stratégie du projet partagé ;
- le portage des projets du PIA2 ;
- la mise en place d'un doctorat unique et le pilotage de la politique doctorale : la COMUE délivre le diplôme de doctorat et supervise l'ensemble des écoles doctorales communes à tous les membres et les collèges doctoraux de site ;
- la définition d'une politique de signature commune pour la production scientifique des établissements membres, associés et partenaires, tout en permettant d'assurer à chacun la visibilité de ses contributions ;
- l'accréditation de masters en lien avec les axes scientifiques du projet partagé pour se positionner à l'international ;
- la communication relative à la COMUE dans le cadre du périmètre du projet partagé ;
- la définition d'une politique numérique.

En accord avec les membres, dans le cadre du projet partagé, la COMUE coordonne particulièrement la cohérence d'ensemble des actions des établissements liées à la politique et à la stratégie de :

- la communication et de la lisibilité de l'offre de formation ;
- la réussite en licence ;
- la formation continue ;
- le continuum de formation bac -3 bac +3 ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants ;
- l'orientation active et l'admission post bac ;
- le développement de la mobilité des étudiants ;
- l'accueil et l'accompagnement des étudiants étrangers ;
- l'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de la promotion sociale sur le territoire ;
- les orientations de la politique de valorisation ;
- le transfert et la diffusion des connaissances ;
- un système de ressources documentaires ouvert et partagé au sein de la COMUE ;
- la formation des personnels.

Toute évolution du périmètre des compétences nécessite une demande de modification des statuts, avec l'accord préalable du Conseil d'administration de la COMUE, saisi par le Conseil des membres après un vote favorable de tous les conseils d'administration concernés des universités et établissements membres.

### Article 6 : Moyens d'action

Pour mettre en œuvre ses compétences, la COMUE dispose d'un délégué général. La COMUE s'appuie prioritairement sur les services des établissements membres, ou sur des mises à disposition de personnels.

## TITRE III : Instances de gouvernance de la COMUE

**Article 7 : Organisation générale**

La Communauté d'universités et d'établissements, est administrée par un conseil d'administration, assisté d'un conseil des membres et d'un conseil académique.

Le président, élu par le conseil d'administration, dirige l'établissement.

**Article 8 : Conseil d'administration****Article 8.1 : composition**

Le conseil d'administration comprend quarante-six administrateurs :

- 1°) sept représentants des établissements d'enseignement supérieur membres de la communauté, soit un représentant par établissement ou organisme ;
- 2°) huit personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° ;
- 3°) huit représentants des entreprises, des collectivités territoriales, dont au moins un de chaque région concernée, des établissements publics de coopération intercommunale et des associations ;
- 4°) douze représentants des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la COMUE ou dans les établissements membres ou à la fois dans la COMUE et l'un des établissements membres, élus en deux collèges distincts tels que définis à l'article D. 719-4 du code de l'éducation, soit six représentants au titre du collège A et six représentants au titre du collège B ;
- 5°) six représentants des autres personnels exerçant au sein de la COMUE, ou dans les établissements membres ou à la fois dans la COMUE et l'un des établissements membres ;
- 6°) cinq représentants des usagers qui suivent une formation dans la COMUE, ou dans un établissement membre.

**Article 8.2 Mode de désignation ou d'élection****Article 8.2.1 : les membres des collèges 1° à 3°**

Les administrateurs mentionnés au 1° de l'article 8.1 sont élus par le conseil d'administration de chaque établissement sur proposition du président ou du directeur de l'établissement.

La liste des entreprises et des associations dont les représentants siègent au titre de la catégorie 3° de l'article 8.1 est fixée par délibération statutaire du conseil d'administration, sur proposition des membres de la catégorie 1°.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est élu ou désigné pour la durée du mandat restant à couvrir uniquement lorsque les listes sont épuisées.

**Article 8.2.2 : les membres des collèges 4° à 6°**

Les membres mentionnés aux 4° à 6° sont élus au scrutin direct. Les élections se déroulent sur la même période dans chacun des établissements.

Chaque liste de candidats doit représenter au moins 3 des 4 secteurs disciplinaires suivants Sciences Humaines et Sociales / Droit, Economie, Gestion / Sciences et Techniques / Santé.

Chaque liste de candidats doit assurer la représentation d'au moins cinq établissements membres de la COMUE. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à couvrir.

L'élection s'effectue pour les trois collèges, au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. La liste qui n'a pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés n'est pas admise à la répartition.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges des représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de la COMUE restant à couvrir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des usagers correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de la COMUE.

**Article 8.3 : Attributions**

Dans le cadre du projet partagé, et dans le respect du principe de subsidiarité, le conseil d'administration définit, par ses délibérations, la politique de la COMUE. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- vote les orientations générales et le plan stratégique des actions, moyens et structures de la COMUE ;
- approuve le projet partagé ainsi que le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'État ;
- approuve l'organisation générale et le fonctionnement de la COMUE et notamment la création et la suppression de ses composantes de coordination ;
- approuve l'offre de formation et de diplômes de la COMUE ;
- se prononce sur l'adhésion d'un nouveau membre, son principe et ses modalités ;
- se prononce sur toute demande d'association, au sens de l'article L. 718-16 du code de l'éducation, son principe et ses modalités ; dans le cas des établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire et relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur, la délibération porte sur le contenu de la convention d'association, dans le respect de l'article L. 718-16 précité ;
- se prononce sur le retrait et l'exclusion d'un membre, son principe et ses modalités ;
- se prononce sur la dénonciation d'une convention d'association, son principe et ses modalités ;
- approuve le budget et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- vote le règlement intérieur et ses modifications ;
- vote les règles relatives au doctorat et aux autres formations pour lesquelles la COMUE est accréditée ;
- fixe les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels de la COMUE et notamment des agents contractuels ;
- délibère sur les questions et ressources numériques ;
- approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- approuve les baux et locations d'immeubles ;
- accepte l'aliénation des biens mobiliers ;
- accepte les dons et legs ;
- approuve les contrats et conventions ;
- autorise les actions en justice, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de ses contrats avec des organismes européens ou étrangers de toute nature ;
- autorise la participation à des personnes morales, notamment par la prise de participation et la création de filiales ;
- approuve le rapport annuel d'activité, le bilan social et le schéma directeur en matière de handicap ;
- élit le président de la COMUE ;
- élit le vice-président des ressources numériques sur proposition du président ;
- crée toute commission ou comité qu'il estime utile ou qui lui sont proposés par le président, ces commissions ou comités étant placés directement sous l'autorité de celui-ci suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- prend acte des recommandations du conseil académique et délibère sur les suites à donner ;
- approuve les modifications des présents statuts ;
- vote la création du comité technique de la COMUE créé conformément à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation ;
- désigne l'établissement public d'enseignement supérieur membre dont la section disciplinaire est compétente pour examiner les faits donnant lieu à des poursuites, commis par des enseignants chercheurs ou des enseignants relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ou des usagers, dans les locaux et enceintes propres de la COMUE.

Dans le cadre de ses compétences, le conseil peut créer toutes commissions utiles dont il désigne les membres et définit les missions.

Dans les limites qu'il détermine, le conseil d'administration peut déléguer au président tout ou partie de ses pouvoirs dans les matières mentionnées aux alinéas 14 à 19 ci-dessus.

Le président peut, en outre, recevoir délégation pour prendre les décisions modificatives des budgets qui n'ont pas pour objet une augmentation des dépenses, ou des virements des crédits entre les chapitres de fonctionnement, de personnel et d'investissement ou qui ont pour objet de permettre l'exécution de conventions, dans le respect de l'équilibre global. Il rend compte, à la séance suivante du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

## **Article 8.4 : Réunions**

### **8.4.1 Fréquence et modalités de convocation**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, sur un ordre du jour fixé conjointement par le président et le conseil des membres. Il est, en outre, convoqué à la demande de la moitié au moins des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

### **8.4.2 Quorum**

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le conseil délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces administrateurs et garantissant le caractère collégial de la délibération, dans des conditions détaillées dans le règlement intérieur. Les administrateurs peuvent donner procuration à un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours à compter de la date de cette séance du conseil d'administration. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

### **8.4.3 Présidence de séance**

Lorsque le président ne peut présider une séance, le conseil est présidé par un des vice-présidents désigné par le président. À défaut, il est procédé à l'élection d'un président de séance à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

### **8.4.4 Prise de décision**

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative au conseil d'administration. Sauf disposition contraire des présents statuts, les délibérations sont acquises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Lorsque le président n'est pas membre du conseil d'administration, le nombre de voix du conseil est augmenté d'une voix.

Sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration :

- 8 l'élection du président ;
- 9 les modifications des présents statuts incluant notamment l'adhésion de tout nouveau membre, l'exclusion ou le retrait d'un membre ;
- 10 l'association ou la dissociation de tout établissement ou organisme.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par une délibération du conseil d'administration votée à la majorité des deux tiers, après avis favorable du conseil des membres exprimé à l'unanimité.

### **8.4.5. Invités**

Les recteurs d'académies assistent ou se font représenter aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil. Les chefs d'établissements membres, l'agent comptable et le délégué général assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

### **8.4.6. Caractère exécutoire**

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires sans délai.

## **Article 9 : Conseil des membres**

### **Article 9.1 : composition du conseil des membres**

Le conseil des membres réunit le président et le directeur ou leur représentant de chaque établissement membre de la COMUE.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Le conseil des membres est présidé par le président de la COMUE qui n'a pas de voix délibérative.

#### **Article 9.2 : Attributions**

Le conseil des membres est associé à la préparation des travaux, à la définition des ordres du jour et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il prépare les propositions et est obligatoirement consulté sur les sujets suivants :

- 1- les orientations générales et la stratégie de la COMUE ;
- 2- l'adoption et la modification du budget ;
- 3- les demandes d'association ou la dénonciation d'une convention d'association ;
- 4- la préparation du volet commun du contrat pluriannuel conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et la communauté d'universités et d'établissements ;
- 5- les modifications apportées aux présents statuts ;
- 6- la préparation des travaux du conseil académique ;
- 7- l'adoption ou la modification du règlement intérieur de la COMUE ;
- 8- l'organisation générale et le fonctionnement de la COMUE.

#### **Article 9.3 : Avis et vote**

Le conseil des membres se réunit a minima avant chaque séance du conseil d'administration. Il est possible d'assurer la participation des membres par visioconférence ou par des moyens de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces administrateurs et garantissant le caractère collégial de la délibération, détaillées dans le règlement intérieur.

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil des membres, ses fonctions sont assurées par un des membres de ce conseil selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres de ce conseil peuvent donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut porter plus d'une (1) procuration.

L'agent comptable, le président du conseil académique, le délégué général peuvent assister aux séances du conseil des membres sans voix délibérative.

Le conseil des membres se réunit valablement si la majorité des membres est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces représentants. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil des membres est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit (8) jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre siégeant au conseil des membres dispose d'une (1) voix.

Les avis du conseil des membres sont acquis :

1. à la majorité des Membres présents ou représentés sur le point 2 mentionné à l'article 9.2 ci-dessus ;
2. à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés sur les sujets mentionnés aux points 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 9.2 ci-dessus ;
3. à l'unanimité des membres présents ou représentés sur les sujets mentionnés aux points 7 et 8 de l'article 9.2 ci-dessus.

#### **Article 10 : Conseil académique**

##### **Article 10.1 : composition**

Le conseil académique comprend 92 membres :

1°) cinquante-huit représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et d'établissements ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et d'établissements et dans l'un des établissements membres, élus en deux collèges distincts tels que définis à l'article D. 719-4 du code de l'éducation soit 29 représentants au titre du collège A et 29 représentants au titre du collège B ;

2°) sept représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et dans l'un des établissements membres ;

3°) douze représentants d'usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités et d'établissements ou dans un établissement membre ;

4°) Il comprend également des représentants des établissements membres :

– un représentant de chaque université membre ;

- un représentant de chaque école membre ;
- 5°) – Des personnalités extérieures :
  - un représentant des CROUS associés à la COMUE ;
  - quatre représentants des autres associés ou partenaires ;
  - un représentant des établissements de santé associés à la COMUE ;
  - deux personnalités qualifiées.

#### **Article 10.2 : Mode de désignation**

Les représentants du collège n°1 de l'article 10.1 sont élus au scrutin indirect uninominal majoritaire à deux tours de la façon suivante :

- dix sont élus par le conseil académique de chaque université, dont au moins quatre sont issus de la commission recherche et au moins 4 de la commission formation de chaque université ;
- quatre sont élus par le conseil d'administration des écoles membres.

Les représentants du collège n°2 de l'article 10.1 sont élus au scrutin indirect de la façon suivante :

- le conseil académique de chaque université élit un représentant du collège n°2. Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- le conseil d'administration de chaque école élit un représentant du collège n°2. Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les représentants du collège n°3 de l'article 10.1 sont élus de la façon suivante :

- le conseil académique de chaque université élit deux représentants du collège n°3. Ils sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ;
- le conseil d'administration de chaque école élit un représentant du collège n°3. Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les représentants du collège n°4 sont élus par les conseils d'administration des universités ou écoles membres, sur proposition des présidents d'universités ou des directeurs d'établissement. Ils sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Pour tous les votes au scrutin uninominal à deux tours indiqués dans le présent article, l'élection est acquise au premier tour si le candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour à la majorité simple.

Les représentants du collège n° 5 sont désignés par les établissements associés et partenaires à l'exception des deux personnalités qualifiées qui sont élues par les membres des collèges 1 à 4 du conseil académique, sur proposition du président de la COMUE.

Dans l'ensemble des collèges, seuls les grands électeurs sont éligibles.

#### **Article 10.3 : Mandat des membres et présidence du conseil académique**

Le président est élu à la majorité des membres du conseil académique présents ou représentés, dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il est déclaré élu au premier tour s'il obtient la majorité absolue et au second tour s'il obtient la majorité simple. Son mandat est fixé à quatre ans, renouvelable une fois. Le mandat des membres du conseil académique est d'une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des élus des usagers dont le mandat est de deux ans renouvelable une fois.

Le mandat du président du conseil académique expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique.

#### **Article 10.4 : Attributions et avis**

Conformément à l'article L.718-12 du code de l'éducation, le conseil académique exerce, pour les domaines de compétences attribués à la COMUE, un rôle consultatif. Il donne son avis sur le projet partagé et sur le contrat pluriannuel prévus respectivement aux articles L.718-2 et L.718-3. Il élit son président.

Le conseil rend valablement ses avis si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Il est possible d'assurer la participation des membres par visioconférence ou par des moyens de communication électronique dans des conditions en permettant l'identification et garantissant le caractère collégial de l'avis rendu, dans des conditions détaillées dans le règlement intérieur.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il rend alors valablement ses avis, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés. Sont considérés comme présents ceux qui siègent dans la salle du conseil et ceux siégeant par visioconférence. Les membres du conseil peuvent donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Lorsque le président n'est pas membre du conseil académique, le nombre de voix du conseil est augmenté d'une voix.

#### **Article 10.5 : Réunions**

Le conseil académique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il peut, en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il peut être également consulté par le conseil d'administration ou le conseil des membres.

Lorsque le président ne peut présider une séance du conseil académique, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil académique selon les conditions définies par le règlement intérieur.

### **TITRE IV : la présidence de la COMUE**

#### **Article 11 : La présidence**

Le président est élu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il est déclaré élu au premier tour s'il obtient la majorité absolue et au second tour s'il obtient la majorité simple. Son mandat est fixé à quatre ans, renouvelable une fois. Ce mandat est incompatible avec celui de président du conseil académique et celui de président ou directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche.

Avant la réunion du conseil d'administration lors de laquelle a lieu l'élection, les candidats sont auditionnés par le conseil des membres qui donne un avis transmis aux membres du conseil d'administration avant l'élection.

Lorsque le président atteint en cours de mandat la limite d'âge légale de soixante-huit ans, il exerce ses fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge. Il peut être mis fin à tout moment au mandat du président par une décision prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le président assure la direction de la COMUE dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration :

- 1- Il préside le conseil d'administration. À ce titre, il prépare les délibérations et en assure la mise en œuvre ;
- 2- Il fixe l'ordre du jour des séances du conseil des membres ; tout membre peut demander à ajouter un point à l'ordre du jour, point soumis en début de séance à l'approbation du conseil des membres ;
- 3- Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L 711-1 du code de l'éducation ;
- 4- Il représente la COMUE à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 5- Il prépare le budget et l'exécute ;
- 6- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de la COMUE ;
- 7- Il rend compte annuellement au conseil d'administration des décisions et de sa gestion ;
- 8- Il soumet le règlement intérieur à l'approbation du conseil d'administration, après avis préalable du conseil des membres et veille à sa mise en œuvre ;
- 9- Il a autorité sur les personnels de la COMUE et une autorité fonctionnelle sur les agents désignés pour porter des projets dans le cadre de la COMUE ;
- 10- Il peut proposer au conseil d'administration la création de toute commission ou comité qu'il estime nécessaire suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- 11- Il peut exercer toute mission qui lui est déléguée par une délibération du conseil d'administration ;
- 12- Il propose un ou des vice-président(s) ainsi que des directeurs pour avis préalable du conseil des membres et vote conforme du conseil d'administration, puis les nomme. La proposition puis la désignation de ces vice-présidents doit assurer une représentation équilibrée des établissements membres de la COMUE ;
- 13- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au(x) vice-président(e)s, dans les limites et les conditions déterminées par le règlement intérieur et par le conseil d'administration. Il peut déléguer sa signature aux chefs d'établissements membres de la COMUE et au délégué général ;

14- Il signe les marchés, conventions et transactions dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

## **TITRE V – Ressources financières – gestion financière, administrative et comptable**

### **Article 12 : Dispositions applicables**

La COMUE est soumise aux dispositions des articles L. 719-4 et L. 719-5 et à celles de l'article R. 719-51 du code de l'éducation ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 719-9 du même code relatif au contrôle financier a posteriori.

### **Article 13 : Recettes**

Les recettes de la COMUE comprennent notamment :

- les contributions de toute nature apportées par les Membres, les Associés et les Partenaires, dans les conditions prévues dans les conventions d'association et de partenariat ;
- les subventions de l'État ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les ressources obtenues des agences de financement au titre de la participation de la COMUE à des programmes nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 14 : Dépenses**

Les dépenses de la COMUE comprennent les frais de personnel, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à ses activités.

### **Article 15 : L'agent comptable**

L'agent comptable peut appartenir à l'une des universités membres de la COMUE. Il est nommé par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre chargé du budget, sur proposition du président de la COMUE.

## **TITRE VI : Révision des statuts et du règlement intérieur**

### **Article 16 : Révision des statuts**

Conformément à l'article L. 718-8 du code de l'éducation, les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la COMUE prise à la majorité absolue des membres en exercice, après avis favorable à la majorité qualifiée des deux tiers du conseil des membres.

### **Article 17 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le conseil d'administration après avis favorable à l'unanimité du conseil des membres.

### **Article 18 : Entrée en vigueur**

Les statuts entrent en vigueur à compter de la date de publication du décret de création de la COMUE au Journal officiel de la république française. Le conseil des membres est constitué dans un délai de trente jours suivant cette publication au Journal officiel.

Le conseil d'administration et le conseil académique sont constitués dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de publication du décret de création de la COMUE au Journal officiel de la république française.

## **TITRE VII : Période transitoire**

### **Article 19 : Budget – Période transitoire**

Un budget transitoire strictement nécessaire aux premières nécessités du fonctionnement courant de la COMUE est arrêté par le conseil des membres.

### **Article 20 : Administrateur provisoire**

Dans l'attente de l'élection du président de la COMUE, un administrateur provisoire est nommé par le conseil des membres. Il a en charge l'organisation des élections au conseil d'administration et au conseil académique.

---

**Délibération n° 2015-01-26-2-1.2 : Dénomination de la communauté d'universités et d'établissements des régions Centre, Poitou-Charentes et Limousin (COMUE)**

**Séance du 26 janvier 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,  
Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,  
Vu les statuts de l'Université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions,

APPROUVE la dénomination suivante de la communauté d'universités et d'établissements des régions Centre, Poitou-Charentes et Limousin (COMUE) :

- **Université Confédérale Léonard de Vinci**

Fait à La Rochelle, le 26 janvier 2015.

Le président de l'Université de La Rochelle  
Gérard Blanchard

---

**Délibération n° 2015-01-26-2-2 : Modification des statuts de l'Université de La Rochelle**

**Séance du 26 janvier 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,  
Vu les statuts de l'université de La Rochelle approuvés le 17 mars 2014,  
Vu l'avis du comité technique du 23 janvier 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de l'Université de La Rochelle, joints à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 26 janvier 2015.

Le président de l'université de La Rochelle  
Gérard Blanchard

## PRÉAMBULE

L'Université de La Rochelle, créée par décret n° 93-77 du 20 janvier 1993, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ses missions sont celles définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation, à savoir :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

## ARTICLE 1

L'organisation et le fonctionnement de l'Université de La Rochelle sont régis par le code de l'éducation, les décrets pris pour son application et par les présents statuts adoptés conformément à ces dispositions.

## ARTICLE 2

L'université a son siège à La Rochelle. Des implantations peuvent être établies en d'autres lieux par délibération du conseil d'administration, dans le respect des orientations définies par le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

---

## Titre I – COMPOSITION DE L'UNIVERSITÉ

### ARTICLE 3

L'Université de La Rochelle regroupe les composantes suivantes :

- **l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur,**
- **l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines,**
- **l'UFR Droit, science politique et de gestion,**
- **l'Institut universitaire de technologie.**

Les composantes sont créées ou dissoutes conformément aux procédures en vigueur.

### ARTICLE 4

L'université dispose des services communs suivants au sens des articles L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-77 du code de l'éducation :

**Service commun de documentation,**

**Service universitaire des activités physiques, sportives et d'expression,**

**Service de santé universitaire,** commun aux universités de La Rochelle et de Poitiers,

**Centre inter-pôles d'enseignement des langues,**

**Maison de la réussite et de l'insertion professionnelle,**

**Espace culture – Maison de l'étudiant,**

**Service d'administration générale et de logistique immobilière appelé Services centraux.**

### ARTICLE 5

1 – En application des articles L. 711-1, L. 712-3, L. 719-5 et R. 711-10 et suivants du code de l'éducation, il est créé une filiale de l'université pour la valorisation de la recherche, dénommée ULR VALOR, qui a le statut juridique de société par actions simplifiée dont le capital est détenu majoritairement par l'université.

2 – Les **statuts de la filiale** sont approuvés en conseil d'administration à la majorité des membres en exercice. La convention-cadre ULR filiale est approuvée en conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

3 – **Conseil de surveillance.** Le président propose au conseil d'administration :

- les représentants de l'Université de La Rochelle au conseil de surveillance,
- et parmi eux celui qu'il propose aux autres associés partenaires comme président de ce conseil.

Le conseil d'administration adopte ces propositions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le mandat des représentants de l'Université de La Rochelle au sein du conseil de surveillance est de trois ans, renouvelables. Il peut y être mis fin avant l'échéance du mandat par démission des intéressés, perte de la qualité au titre de laquelle ils siègent ou révocation à la demande du président de l'université ou d'au moins les deux tiers des enseignants-chercheurs membres du conseil d'administration qui doit l'adopter à la majorité absolue des membres en exercice.

4 – **Directoire.** Le président propose au conseil d'administration :

- les représentants de l'Université de La Rochelle,
- et parmi eux celui qu'il propose aux autres associés partenaires comme président de ce directoire.

Le conseil d'administration adopte ces propositions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des membres du directoire représentant l'Université de La Rochelle est alignée sur celle des membres du conseil de surveillance ; il peut y être mis fin dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 6**

L'Université de La Rochelle est dotée d'une fondation universitaire conformément aux articles L. 719-12, R. 719-194 et suivants du code de l'éducation.

La fondation universitaire de l'établissement est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par des statuts qui déterminent notamment :

- son objet
- les règles en matière de gouvernance, en particulier la désignation et les attributions du conseil de gestion, du bureau et du président de la fondation
- son régime financier et comptable, en particulier les règles spéciales et les dérogations aux dispositions de la comptabilité publique
- les attributions du conseil d'administration de l'université, en particulier le pouvoir de contrôle et de décision qu'il exerce sur le fonctionnement de la fondation.

## **Titre II – DIRECTION**

### **Chapitre 1 – Le président de l'université**

## **ARTICLE 7**

Le président est élu dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

## **ARTICLE 8**

Les candidatures à la présidence de l'université sont adressées au président en exercice, ou en cas d'empêchement au vice-président du conseil d'administration. Elles doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de l'élection.

Le président s'assure de l'éligibilité des candidats.

La liste des candidats est portée à la connaissance des membres du conseil d'administration par voie électronique.

## **ARTICLE 9**

La désignation du président a lieu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'un des candidats, le conseil est de nouveau convoqué pour siéger dans un délai minimum de huit jours ; de nouvelles candidatures peuvent alors être déposées dans les trois jours ouvrables suivant ce premier conseil.

#### **ARTICLE 10**

Le président assure la direction de l'université et dispose des compétences prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

En cas d'empêchement provisoire, le président est suppléé dans ses fonctions par le vice-président du conseil d'administration prévu à l'article 14 des présents statuts.

En cas d'empêchement définitif du président de l'université, le vice-président du conseil d'administration expédie les affaires courantes et préside le conseil d'administration jusqu'à la prise de fonctions du nouveau président.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires, il est fait application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation.

#### **ARTICLE 11**

Le président a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels au sein de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

### **Chapitre 2 – Le conseil des directeurs de composantes et le bureau**

#### **ARTICLE 12**

Le président préside le conseil des directeurs de composantes (les UFR et l'IUT). Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

#### **ARTICLE 13**

Le président est assisté d'un bureau composé au moins, des vice-présidents et du conseil des directeurs de composantes.

Le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux réunions du bureau. Le président peut également y associer les directeurs des services communs et les chargés de mission qu'il a désignés.

#### **ARTICLE 14**

Le président propose à la désignation du conseil d'administration un vice-président membre élu du conseil, appelé à le suppléer à la présidence de ce conseil.

Le vice-président du CA est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés.

Le président peut proposer à la désignation du conseil d'administration d'autres vice-présidents, auxquels il confie des missions particulières.

L'élection du vice-président se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés, le président pouvant proposer un nouveau candidat.

#### **ARTICLE 15**

Le conseil académique élit en son sein un vice-président étudiant parmi les étudiants élus à ce conseil.

Si, après un premier tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un deuxième tour ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vice-président étudiant participe aux séances du conseil académique en formation plénière, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Il assiste avec voix consultative à la commission dont il n'est pas membre élu.

#### **ARTICLE 16**

Le président propose à la désignation de la commission de la recherche un vice-président de la commission de la recherche, choisi parmi les professeurs d'université et assimilés élus à cette commission et appelé à le suppléer à la présidence de cette commission.

Le président propose à la désignation de la commission de la formation et de la vie universitaire un vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, choisi parmi les enseignants et enseignants-chercheurs élus à cette commission et appelé à le suppléer à la présidence de cette commission.

L'élection des vice-présidents se fait à la majorité absolue des membres en exercice de l'assemblée concernée.

Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés, le président pouvant proposer un nouveau candidat.

#### **ARTICLE 17**

Le mandat des vice-présidents prend fin avec celui du président de l'université. Dans le cas où le mandat d'un vice-président prend fin avant terme, il peut être procédé à l'élection d'un nouveau vice-président pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat du vice-président étudiant est au plus de deux ans, renouvelable.

Le mandat des vice-présidents peut prendre fin avant terme, par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Ils peuvent être démis de leurs fonctions, sur proposition du président de l'université, par l'assemblée qui les a élus.

---

### **Titre III – LES CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS DE L'UNIVERSITÉ**

#### **Chapitre 1 – les conseils d'université**

#### **ARTICLE 18**

Le conseil d'administration dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

##### **Il est composé de 36 membres :**

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés,
- 6 représentants des usagers,
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques,
- 8 personnalités extérieures :

1° Trois représentants des collectivités territoriales : un représentant de la région, un représentant du département de la Charente maritime et un représentant de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

2° Un représentant du CNRS

3° Quatre personnalités :

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

L'une des personnalités visées au 3° doit avoir la qualité d'ancien diplômé de l'Université de La Rochelle.

Une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures sera respectée en application des articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Afin que la première réunion du conseil d'administration pour l'élection du président puisse intervenir immédiatement après la fin des mandats des personnels élus de l'ancien conseil d'administration, et donc avant le terme des mandats des membres en exercice, l'Université de La Rochelle organisera de façon concomitante :

- L'élection des nouveaux membres élus du conseil d'administration ;
- La désignation des personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article L. 712-3 (les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et les représentants des organismes de recherche) ;
- Un appel public à candidatures, adopté par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université sortant (avant la tenue des nouvelles élections) ; ceci afin de permettre la désignation des personnalités extérieures du 3° par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités extérieures relevant du 1° et 2° dans les meilleurs délais.

Une fois les personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article L. 712-3 désignées, et l'appel à candidatures visant à préparer la désignation des personnalités extérieures du 3° finalisé, l'Université de La Rochelle organisera une réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif. Cette réunion rassemble les nouveaux élus ainsi que les personnalités extérieures désignées au titre des catégories 1° et 2° afin qu'ils désignent les personnalités extérieures qualifiées relevant de la catégorie 3°.

Ce n'est qu'une fois que le conseil d'administration sera complet, qu'il se réunira pour procéder à l'élection du président de l'université.

Le choix final des personnalités désignées après appel public à candidatures doit tenir compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des 1° et 2° afin de garantir la parité parmi les personnalités extérieures (articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation, créés par le décret n° 2014-336 du 13 mars 2014).

Le nombre des membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4.

Lors de la première réunion du conseil d'administration et tant que le président de l'université n'est pas élu, le doyen d'âge des enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, préside la séance. Si le doyen d'âge est lui-même candidat à la présidence, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur, chercheur, professeur ou maître de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, d'âge immédiatement inférieur.

## ARTICLE 19

Le conseil académique dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Il est composé des membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le conseil académique est présidé par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, le conseil académique en formation restreinte est présidé par le doyen d'âge des professeurs d'université et assimilés élu à cette instance.

Le président du conseil académique préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

**ARTICLE 20**

La commission de la formation et de la vie universitaire dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

**Elle est composée de 32 membres**

- 6 représentants des professeurs et personnels assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
- 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
- 12 représentants des usagers (4 représentants du secteur I de formation, 4 représentants du secteur II de formation, 4 représentants du secteur III de formation),
- 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques,
- 4 personnalités extérieures :
  - un représentant de l'agence régionale de la formation tout au long de la vie Poitou-Charentes
  - un représentant du CIO de La Rochelle,
  - un représentant de l'établissement d'enseignement secondaire, le lycée Antoine de Saint-Exupéry de La Rochelle,
  - une personnalité qualifiée désignée à titre personnel par la commission.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique avec voix consultative.

La représentation des grands secteurs de formation est organisée suivant les modalités précisées en annexe 1.

**ARTICLE 21**

La commission de la recherche dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

**Elle est composée de 31 membres :**

- 10 représentants des professeurs et assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 6 représentants du secteur III de formation),
- 3 représentants des autres personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches,
- 6 représentants des autres docteurs non habilités à diriger des recherches (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
- 1 représentant des autres personnels enseignants et personnels assimilés,
- 2 représentants des ingénieurs et techniciens,
- 1 représentant des autres personnels,
- 4 représentants des doctorants (2 représentants du secteur A, 2 représentants du secteur B),
- 4 personnalités extérieures :
  - le délégué régional à la recherche et à la technologie,
  - un représentant de l'agence régionale de l'innovation Poitou-Charentes,
  - un représentant du CNRS,
  - une personnalité qualifiée désignée à titre personnel par la commission.

La représentation des grands secteurs de formation est organisée suivant les modalités précisées en annexe 1. Le collège des représentants des doctorants est organisé en secteurs précisés en annexe 1.

**ARTICLE 22**

Les représentants des personnels au conseil d'administration et au conseil académique sont élus pour quatre ans, les étudiants sont élus pour deux ans.

**ARTICLE 23**

Les modalités électorales des conseils sont définies aux articles L. 719-1, L. 719-2, D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Le comité électoral consultatif prévu à D. 719-3 du code de l'éducation est composé de sept membres.

- 1 enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu au conseil académique et désigné par ce conseil,
- 1 BIATSS élu au CA et désigné par ce conseil,
- le vice-président étudiant,
- 4 autres membres : 3 représentants des UFR, chacun désigné par un conseil d'UFR, et 1 représentant de l'IUT désigné par le conseil de l'IUT.

#### **ARTICLE 24**

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans, leurs mandats débutent à compter de l'installation des représentants élus des personnels et cessent automatiquement lors du renouvellement des conseils.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils.

#### **ARTICLE 25**

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections : il fixe la date des élections et convoque le corps électoral par voie électronique, vingt jours au moins avant la date du scrutin ; cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

La composition des collèges électoraux pour l'élection des membres du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche est fixée par les articles D. 719-5 et D. 719-6 du code de l'éducation.

Les conditions d'exercice du suffrage, d'éligibilité, de modes de scrutin et les modalités de recours contre les élections sont organisées conformément aux dispositions prévues aux articles D. 719-7 à D. 719-40 du code de l'éducation.

#### **ARTICLE 26**

Le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche se réunissent sur convocation du président de l'université.

Le président de l'université est tenu de les convoquer dans un délai de quinze jours, non compris les congés universitaires, sur la demande écrite du tiers de leurs membres. La demande doit énoncer une proposition d'ordre du jour entrant dans le champ des compétences du conseil ou de la commission concerné.

Les séances ne sont pas publiques.

Toute personne extérieure aux conseils peut être entendue à titre consultatif. Les conseils et commissions de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante ou un service commun, en entendent le directeur.

### **Chapitre 2 – Conseils, comités et commissions**

#### **ARTICLE 27**

En plus des conseils, comités et commissions institués par la loi, il peut être institué d'autres conseils, comités et commissions. Leurs membres peuvent ne pas appartenir aux conseils statutaires.

Leurs compétences, composition et fonctionnement sont définis par délibération du conseil d'administration, du conseil académique, de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire.

---

## **Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 28**

Toute modification des présents statuts peut-être proposée à l'initiative du président de l'université ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration ; elle doit être adoptée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

#### **ARTICLE 29**

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

---

**Annexe 1**

n°	COLLÈGE	SECTEUR	SIÈGES
<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION : 36 membres</b>			
1	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>Non sectorisé</b>	<b>8</b>
2	Autres enseignants (collège B)	<b>Non sectorisé</b>	<b>8</b>
3	Usagers	<b>Non sectorisé</b>	<b>6</b>
4	Biatss	<b>Non sectorisé</b>	<b>6</b>
5	Personnalités extérieures		<b>8</b>
<b>CONSEIL ACADEMIQUE</b>			
<b>COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE : 32 membres</b>			
6	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>I</b>	<b>2</b>
7	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>II</b>	<b>2</b>
8	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>III</b>	<b>2</b>
9	Autres enseignants (collège B)	<b>I</b>	<b>2</b>
10	Autres enseignants (collège B)	<b>II</b>	<b>2</b>
11	Autres enseignants (collège B)	<b>III</b>	<b>2</b>
12	Usagers	<b>I</b>	<b>4</b>
13	Usagers	<b>II</b>	<b>4</b>
14	Usagers	<b>III</b>	<b>4</b>
15	Biatss	<b>Non sectorisé</b>	<b>4</b>
16	Personnalités extérieures		<b>4</b>
<b>COMMISSION DE LA RECHERCHE : 31 membres</b>			
17	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>I</b>	<b>2</b>
18	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>II</b>	<b>2</b>
19	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>III</b>	<b>6</b>
20	Autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (collège B)	<b>Non sectorisé</b>	<b>3</b>
21	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	<b>I</b>	<b>2</b>
22	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	<b>II</b>	<b>2</b>
23	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	<b>III</b>	<b>2</b>
24	Autres pers. enseignants, chercheurs et assimilés (collège D)	<b>Non sectorisé</b>	<b>1</b>
25	Ingénieurs et techniciens (collège E)	<b>Non sectorisé</b>	<b>2</b>
26	Autres personnels Biatss (collège F)	<b>Non sectorisé</b>	<b>1</b>
27	Doctorants (collège G)	<b>A</b>	<b>2</b>
28	Doctorants (collège G)	<b>B</b>	<b>2</b>
29	Personnalités extérieures		<b>4</b>

**Secteurs électoraux CFVU et CR :**

<b>Secteur I</b>	<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion :</b> étudiants et personnels de l'UFR Droit, sciences politique & de gestion étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT
<b>Secteur II</b>	<b>Lettres et sciences humaines et sociales :</b> étudiants et personnels de l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines, personnels scientifiques des bibliothèques, enseignants du CIEL et du SUAPSE, étudiants inscrits au DAEU option A (lettres)
<b>Secteur III</b>	<b>Sciences et technologies :</b> étudiants et personnels de l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur et de l'IUT, hors étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT étudiants inscrits au DAEU option B (sciences)

**Secteurs électoraux pour le collège des doctorants à la CR :**

<b>Secteur A</b>	Sciences et technologie
<b>Secteur B</b>	Sciences humaines et sociales et sciences juridiques

**Délibération n° 2015-01-26-2-3 : Représentant du conseil d'administration au conseil de l'« Espace Culture / Maison de l'étudiant » de l'Université de La Rochelle****Séance du 26 janvier 2015**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,  
Vu les statuts de l'Université de La Rochelle,  
Vu les statuts de l'« Espace Culture / Maison de l'étudiant » de l'Université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

DÉSIGNE Madame Armelle Combaud comme représentant du conseil d'administration au sein du conseil l'« Espace Culture / Maison de l'étudiant » de l'Université de La Rochelle.

Fait à La Rochelle, le 26 janvier 2015.

Le président de l'université de La Rochelle  
Gérard Blanchard

**Délibération n° 2015-01-26-3-1 : Admissions en non-valeur****Séance du 26 janvier 2015**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et R. 719-89,  
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,  
Vu l'avis favorable de l'agent comptable,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

PROPOSE au président de l'université, les admissions en non-valeur des créances suivantes :

Date	Références	Objet	DEBIT €	CREDIT €	SOLDE €
23/03/2012 21/05/2012	Compte 4123 OR N° 26/950 et 140/991	MRIP – Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires Contrat DAEU N° 11/A/IND60	420.00 €		420.00 €
08/03/2013	Compte 4122 OR N° 38/991	MRIP – Validation des Acquis Contrat 11/P/VAE-RE/RE/IND/124	250.00 €		250.00 €
22/05/2013	Compte 4122 OR N° 348/991	MRIP – Validation des Acquis Contrat 12/P/VAE-RE/RE/IND/099	420.00 €		420.00 €
11/06/2013	Compte 4122 OR N° 371/991	MRIP – Validation des Acquis Contrat 12/P/VAE-RE/RE/IND/137	420.00 €		420.00 €
				<b>Total :</b>	<b>1 510.00 €</b>

Fait à La Rochelle, le 26 janvier 2015.

Le président de l'université de La Rochelle  
Gérard Blanchard

**Délibération n° 2015-01-26-3-2 : Tarifs d'inscription à la manifestation du département « Informatique » de l'IUT de La Rochelle organisée le 13 février 2015****Séance du 26 janvier 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,  
Vu les statuts de l'université de l'IUT de La Rochelle,  
Vu l'avis du bureau de l'institut du 6 janvier 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs d'inscription suivants à la manifestation du département « Informatique » de l'IUT de La Rochelle organisée le 13 février 2015 :

- Étudiants actuels, diplômés et personnels de l'IUT : 25 euros ;
- « Accompagnants » : 30 euros ;

Fait à La Rochelle, le 26 janvier 2015.

Le président de l'université de La Rochelle  
Gérard Blanchard

**Délibération n° 2015-01-26-4-1 : Offre de formation à la rentrée 2015****Séance du 26 janvier 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,  
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,  
Vu les avis du comité de suivi de l'offre de formation et de la CFVU du 13 janvier 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 22voix pour, 1 voix contre, 1 abstention,

DÉCIDE au regard du faible nombre d'étudiants inscrits observé plusieurs années de suite (3 étudiants inscrits en 2014/2015), que la formation de master 2 « Relations internationales et histoire du monde atlantique » ne sera pas ouverte à la rentrée 2015 sauf si :

- les responsables de la formation sont en capacité de satisfaire un seuil d'ouverture à une date arrêtée par la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- si le master considéré, cohabilité avec l'université de Nantes, fait l'objet d'une nouvelle maquette de formation dont l'attractivité sera validée par la commission de la formation et de la vie universitaire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

DÉCIDE au regard du faible nombre d'étudiants inscrits observé plusieurs années de suite (5 étudiants inscrits en 2014/2015), que la formation de master 2 « Histoire du droit » ne sera pas ouverte à la rentrée 2015 à l'Université de La Rochelle :

- Pour l'année 2015-2016, les inscriptions administratives des étudiants seront réalisées auprès de l'université de Limoges ;
- Pour l'année 2016-2017, une nouvelle maquette de formation du master « Histoire du droit » pourra être présentée à l'issue d'un travail collaboratif mené au sein de la COMUE.

Fait à La Rochelle, le 26 janvier 2015.

Le président de l'université de La Rochelle  
Gérard Blanchard

**ARRÊTÉS****Arrêté n° 2014-621 du 12 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration et des organisations syndicales à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment l'article 1-2,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu les statuts de l'Université de La Rochelle,
- Vu l'arrêté n° 2011-453 du 28 septembre 2011 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle,
- Vu l'arrêté n° 2014-505 du 23 octobre 2014 désignant le nombre de représentants du personnel par catégorie à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université de La Rochelle ;
- Vu les résultats de la consultation du personnel de l'université organisée le 4 décembre 2014 en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'université,
- Vu les désignations par les organisations syndicales de leurs représentants,
- Vu le tirage au sort réalisé le 12 janvier 2015 suite à l'absence de désignation par la FSU de représentant pour la catégorie B,

**ARRÊTE****Article 1**

Siègent à la commission consultative paritaire de l'université de La Rochelle en qualité de représentants de l'administration :

**Membres titulaires :**

Gérard BLANCHARD, président de l'université

Marlène BARBOTIN, directrice générale des services

Patrice JOUBERT, directeur de l'IUT

Olivier RENO, adjoint à la directrice générale des services, directeur des affaires financières et immobilières

Isabelle WIART, adjointe à la directrice générale des services, directrice des ressources humaines

Nathalie CADILHAC GALLERENT, responsable des affaires juridiques et statutaires

**Membres suppléants :**

Mathias TRANCHANT, vice-président du conseil d'administration

Catherine MARIE, doyen de l'UFR droit, science politique et gestion

Marie-Grâce TEIXEIRA, responsable administrative et financière de l'UFR sciences

Philippe LE GOC, directeur des études et de la vie universitaire

Francis FORBEAU, directeur du système d'information

Caroline DELACROIX, responsable du service concours, recrutement, formation et compétences

**Article 2**

Siègent à la commission consultative paritaire de l'université de La Rochelle en qualité de représentants des organisations syndicales :

Membres titulaires :*SNPTES*

Marianne VALIN (CAT. A)  
Isabelle GAUBERT (CAT. B)  
Brigitte BELLAVOINE (CAT. C)  
Camille MOINARD (CAT. C)

*FSU*

Anne-Marie PAUQUET (CAT. A)  
*Non désigné* (CAT. B)

Membres suppléants :*SNPTES*

Salia CAMARA (CAT. A)  
Stéphane DJERDJAR (CAT. B)  
Martine COUTANT RAUTURIER (CAT. C)  
Marie-Paule RICHARD (CAT. C)

*FSU*

Marcia RAWLINGSON (CAT. A)  
*Non désigné* (CAT. B)

**Article 3**

Siègent à la commission consultative paritaire de l'université de La Rochelle en qualité de représentants des personnels suite au tirage au sort réalisé pour la catégorie B parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter :

Membre titulaire :

Sarah EHLINGER (CAT. B)

Membre suppléant :

Elvire GERVREAU (CAT. B)

**Article 4**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012-526 du 30 novembre 2012 portant désignation des représentants de l'administration et des organisations syndicales à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'Université de La Rochelle.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 12 janvier 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2015-006 du 5 janvier 2015 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association des « bios unis » (ABU)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
- Vu l'avis du conseil de l'IUT du 7 octobre 2014,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 1400 euros est attribuée à l'association des « bios unis » (ABU).

**Article 2**

La dépense sera imputée :

- sur la ligne budgétaire 970 IUT / ADGE / ADGE au compte 6576 : 1000 euros
- sur la ligne budgétaire 970 IUT / BIOL/ BIOL au compte 6576 : 400 euros

Le paiement se fera en deux versements.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2015-007 du 5 janvier 2015 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association informatique des étudiants de l'IUT de La Rochelle (AIDE)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
- Vu l'avis du conseil de l'IUT du 7 octobre 2014

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 1450 euros est attribuée à l'association informatique des étudiants de l'IUT de La Rochelle (AIDE).

**Article 2**

La dépense sera imputée :

- sur la ligne budgétaire 970 IUT / ADGE / ADGE au compte 6576 : 950 euros
- sur la ligne budgétaire 970 IUT / INFO / INFO au compte 6576 : 500 euros

Le paiement se fera en deux versements.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

---

**Arrêté n° 2015-008 du 5 janvier 2015 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association sportive de l'IUT**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
- Vu l'avis du conseil de l'IUT du 7 octobre 2014

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 5180 euros est attribuée à l'association sportive de l'IUT.

**Article 2**

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 970 IUT / ADGE / ADGE au compte 6576

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

---

**Arrêté n° 2015-009 du 5 janvier 2015 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « forum pour demain »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
- Vu l'avis du conseil de l'IUT du 7 octobre 2014,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Une subvention de 7 700 euros est attribuée à l'association « forum pour demain ».

#### **Article 2**

La dépense sera imputée :

- sur la ligne budgétaire 970 IUT / ADGE / ADGE au compte 6576 : 3700 euros
- sur la ligne budgétaire 970 IUT / TECO / TECO au compte 6576 : 4000 euros

Le paiement se fera en deux versements.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

---

### **Arrêté n° 2015-010 du 5 janvier 2015 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « bureau des étudiants GC »**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
- Vu l'avis du conseil de l'IUT du 7 octobre 2014

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Une subvention de 1 700 euros est attribuée à l'association « bureau des étudiants GC ».

#### **Article 2**

La dépense sera imputée :

- sur la ligne budgétaire 970 IUT / ADGE / ADGE au compte 6576 : 1100 euros
- sur la ligne budgétaire 970 IUT / GECI / GECI au compte 6576 : 600 euros

Le paiement se fera en deux versements.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2015-011 du 5 janvier 2015 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association  
« bureau des étudiants de l'institut universitaire de technologie, département réseaux et  
télécommunications »**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,
- Vu l'avis du conseil de l'IUT du 7 octobre 2014,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une subvention de 800 euros est attribuée à l'association « bureau des étudiants de l'institut universitaire de technologie, département réseaux et télécommunications ».

**Article 2**

La dépense sera imputée :

- sur la ligne budgétaire 970 IUT / ADGE / ADGE au compte 6576 : 400 euros
- sur la ligne budgétaire 970 IUT / GTR / GTR au compte 6576 : 400 euros

Le paiement se fera en deux versements.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2015 - 27 du 15 janvier 2015 portant nomination du jury de délivrance du diplôme d'accès  
aux études universitaires**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu l'article L. 712.2 du code de l'éducation,
- Vu l'arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le jury **du diplôme d'accès aux études universitaires** est composé pour l'année universitaire 2014 – 2015 :

**François GEOFFRIAUX, maître de conférences, président**

Anthony ORDRONNEAU, professeur certifié

Jacques FEUGUEUR, formateur en informatique

Nathalie DE FRUYT, formateur en droit du travail

**Article 2**

Ces dispositions sont portées à la connaissance des stagiaires par affichage.

**Article 3**

La directrice générale des services et le directeur de la maison de la réussite et de l'insertion professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le jeudi 15 janvier 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

---

**Arrêté n° 2015-031 du 15 janvier 2015 portant institution d'une régie d'avance temporaire (FLASH – Accompagnement des étudiants en voyage d'études à Casablanca au Maroc)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2001 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Une régie d'avance temporaire est instituée à la UFR FLASH 1 parvis Fernand Braudel 17042 LA ROCHELLE cedex 1 à l'université de La Rochelle. Cette régie sera installée du 7 au 14 février 2015 à Casablanca au Maroc avec pour objet un voyage d'études des étudiants LP SIG – projets sur le terrain.

**Article 2 :**

Cette régie doit permettre le paiement **en numéraire** des frais relatifs au voyage d'études LP SIG au Maroc. Cette régie sert à payer les frais suivants : hébergement, restauration et frais de déplacement et autres dépenses courantes.

**Article 3 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

**Article 4 :**

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses payées **dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de fin de la mission.**

**Article 5 : Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.**

**Article 6 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 7 :**

Le régisseur sera nommé par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

**Article 8 :**

L'agent comptable de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au recteur d'académie et au trésorier payeur général.

**Article 9 :**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université

Fait à La Rochelle, le 15 janvier 2015.

Le président  
Gérard. BLANCHARD

---

**Arrêté n°2015-34 du 22 janvier 2015 annule et remplace l'arrêté n° 2014-380 du 22 septembre 2014 portant nomination du jury de la licence professionnelle du domaine droit, économie, gestion, mention « activités juridiques » spécialité droit, gestion et comptabilité de l'entreprise**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, notamment son article 11,
- Vu les propositions de madame le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la licence professionnelle du domaine droit, économie, gestion, mention « activités juridiques », spécialité droit, gestion et comptabilité de l'entreprise est composé pour l'année universitaire 2014/2015 de :

**Bruno Rivière**, professeur associé, président,  
**Pascale Servel**, professeur certifié  
**Joëlle Rivalland**, professionnelle, cabinet comptable  
**Joëlle Del Rey**, professeur certifié

**Article 2 :**

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

**Article 3 :**

La directrice générale des services et madame le doyen de la Faculté de droit, de science politique et de gestion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 22 janvier 2015

Le président  
Gérard Blanchard

---

**Arrêté n° 2015-35 du 22 janvier 2015 relatif à création d'une régie temporaire de recettes  
(Remise des diplômes et forum Post-DUT le 13 février 2015)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

— Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,  
— Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
— Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
— Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
— Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
— Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2001 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,  
— Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès de l'IUT de l'université de La Rochelle. Cette régie est installée du 27 janvier 2015 au 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 LA ROCHELLE Cedex 1. Cette régie prendra fin le 20 février 2015.

**Article 2 :**

Cette régie doit permettre de collecter le paiement des droits d'inscriptions à la remise des diplômes et forum Post-DUT selon le mode de recouvrement suivant : Chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable,

**Article 3 :**

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable le montant de l'encaisse à la fin de chaque journée ou chaque fois que l'encaisse atteint 1 000 €, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

**Article 4 :**

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 5 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 6 :**

Le régisseur sera nommé par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

**Article 7 :**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 22 janvier 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

---

**Arrêté n° 2015-37 du 27 janvier 2015 portant composition de la commission consultative des doctorants contractuels**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
- Vu la délibération n° 2011-10-17-5.2 du conseil d'administration désignant les règles de composition et de fonctionnement de la commission consultative des doctorants contractuels.
- Vu les statuts de l'université,
- Vu l'arrêté n° 2014-499 du 5 décembre 2014 portant proclamation des résultats des élections à la commission consultative des doctorants contractuels de l'Université de La Rochelle du 4 décembre 2014
- Vu l'avis de la commission de la recherche du 27 janvier 2015 désignant 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour la commission consultative des doctorants contractuels,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Siègent à la commission consultative des doctorants contractuels de l'université de La Rochelle :

- Le président de l'université de La Rochelle.
- Son suppléant : le vice-président de la commission de la recherche.
- Trois représentants titulaires de la commission de la recherche :
  - 1 Florence EUZEBY
  - 2 Louis MARROU
  - 3 Carl FRELICOT
- Trois représentants suppléants de la commission de la recherche :
  - 1 Agnès MICHELOT
  - 2 Eric MONTEIRO
  - 3 Paco BUSTAMANTE

**Article 2**

Siègent à la commission consultative des doctorants contractuels de l'université de La Rochelle en qualité de représentants des doctorants contractuels :

- Quatre représentants titulaires des doctorants contractuels :
  - 1 PHILIPPE Anne
  - 2 PLANCON Thomas
  - 3 BAUMANN Juliette
  - 4 SAKIC-KIEFFER Pierre
- Quatre représentants suppléants des doctorants contractuels :

*Sièges vacants*

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 27 janvier 2015.

Le président  
Gérard Blanchard